ART. 43 QUATER N° 998

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 998

présenté par

M. Pauget, M. Hetzel, M. de Ganay, Mme Lacroute, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Brochand, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Viala, M. Saddier, Mme Poletti, M. Vialay, M. Thiériot, M. Viry, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 43 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

"Le chapitre II du titre III du livre 1er du code pénal est ainsi modifié :

- "1° Après les mots : « présent, », la fin du second alinéa de l'article 132-29 est ainsi rédigée : « des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37. » ;
- "2° L'article 132-35 est ainsi modifié :
- "a) Les mots : « ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36 » sont remplacés par les mots : « sans sursis qui emporte révocation » ;
- "b) Les mots : « totale ou partielle » sont supprimés ;
- "3° Le premier alinéa de l'article 132-36 est ainsi rédigé :
- « Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne. La révocation du sursis est intégrale. » ;
- "4° À l'article 132-37, les mots : « ayant ordonné », sont remplacés par les mots : « ou emportant la révocation du sursis ; ».

ART. 43 QUATER **N° 998**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la révocation automatique de la mesure de sursis dont peuvent bénéficier les condamnés à des peines d'emprisonnement ou de réclusion, lorsqu'une nouvelle condamnation est prononcée.